



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 30331

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des étudiants orthophonistes-logopèdes ayant obtenu leur diplôme en Belgique et souhaitant exercer en France. En effet, il apparaît que, depuis une décision du Conseil supérieur des professions paramédicales du 10 décembre 1998, l'équivalence automatique de diplôme n'est plus accordée comme elle l'était dans le cadre de la directive 89/48 CEE concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau minimum bac + 3. Pour expliquer cette décision prise en cours d'année et sans que les étudiants en soient informés, le Conseil supérieur argue de différences substantielles entre les formations belge et française. Celles-ci ne semblent pas flagrantes. Il serait dommage que le Gouvernement joue sur les mots pour éviter de donner des équivalences, jusque-là systématiquement accordées, dans le but de réduire les dépenses de santé en limitant le nombre d'orthophonistes pourtant insuffisant en France. Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions concernant ces étudiants qui n'ont été prévenus du refus de leurs équivalences qu'en cours d'année, et dont la formation est par ailleurs reconnue. Il souhaiterait également savoir, compte tenu du manque d'orthophonistes aujourd'hui constatée en France, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à tous ceux qui ont besoin d'accéder aux soins d'orthophonie.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux, en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'espace économique européen, est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des mesures compensatoires en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. En conséquence, des mesures compensatoires préalables à la délivrance d'autorisations d'exercice peuvent être exigées des titulaires de diplômes européens d'orthophonistes. Afin de faciliter la mise en oeuvre rapide de ces mesures, le nombre des régions au sein desquelles elles peuvent être réalisées a été augmenté. Désormais, toutes les régions disposant dans leur ressort d'un centre de formation en orthophonie sont habilitées pour cette procédure. Dès réception des fiches de validation des mesures compensatoires accomplies, l'autorisation d'exercer est alors notifiée sans délai à l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30331

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3056

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4151